

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 22 OCT. 2025
- notifié le 22 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des services Techniques
Paul DA-SILVA

ARRÊTÉ 2025/203
(Arrêté circulation)

Objet : Travaux de nettoyage du parking rue des Causses, le lundi 3 novembre 2025 - Agents des Services Techniques de la CPS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 412-39, R. 413-13, R. 417-10 et R. 417-12 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R. 411-8, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 26 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/159 en date du 7 avril 2016 relatif à l'hygiène et la sécurité des zones de travaux ;

Considérant la nécessité de réaliser le nettoyage des voies et parcs de stationnement avec une balayeuse ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté Paris-Saclay (CPS), sise 1 rue Jean Rostand à ORSAY (91400), est autorisée à réaliser le nettoyage du parking rue des Causses avec une balayeuse.

Article 2

Cette intervention se déroule le lundi 3 novembre 2025, de 8h à 14h.

La totalité des places de stationnement situées dans le parking est neutralisée et tout stationnement y est interdit.

Article 3

Tout contrevenant au présent arrêté voit son véhicule déclaré gênant, verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

Article 4

La circulation des piétons est basculée du côté opposé du lieu d'intervention de la balayeuse.

Article 5

La signalisation réglementaire avec l'affichage du présent arrêté aux extrémités (en entrée et en sortie) du chantier est mise en place 7 jours avant le début des travaux par la Communauté Paris-Saclay (CPS) qui reste responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 6

La Communauté Paris-Saclay (CPS) doit assurer en permanence le nettoyage du chantier et la bonne tenue du balisage. Elle doit également le fermer et le protéger.

Article 7

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication au recueil des actes de la ville. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 17 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis